MODELE DE DECRET

instituant le

Comité Interministériel de coordination de la lutte contre la Drogue

DECRET No INSTITUANT LE COMITE INTERMINISTERIEL DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE

Le premier Ministre	,
Vu la Constitution;	
Vu	

Décrète:

Article premier

Il est institué un comité interministériel de coordination de la lutte contre la drogue, chargé de définir, animer et coordonner la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues. Ce comité est assisté d'un secrétariat général chargé d'assurer la mise en oeuvre de la politique définie et d'assurer la permanence de la coordination de l'action du Gouvernement.

CHAPITRE I LE COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE

Article 2

Le comité interministériel comprend, sous la présidence du Premier Ministre, (variante: et la viceprésidence du Ministre de la Santé/de l'Intérieur/de la Justice):

- Le Ministre de la Justice;
- Le ministre de l'Intérieur;
- Le Ministre de la Santé;
- Le Ministre des Affaires étrangères;
- Le Ministre de la Défense;
- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre de l'Education nationale;
- Le ministre de la jeunesse et des sports.
- (variante: Le Ministre de l'agriculture)

Le Comité comprend également :

- le directeur de la pharmacie au ministère de la Santé ;
- le directeur de la commission des stupéfiants au ministère de la Santé ;
- le directeur du service central de coordination de la répression du trafic illicite des drogues.

D'autres Ministres et secrétaires d'Etat peuvent être appelés à siéger au comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour. Le comité peut également convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le comité interministériel se réunit deux fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il est nécessaire en session extraordinaire.

En l'absence du Président, le comité est présidé par le Ministre de la Justice (variante: le Ministre de l'intérieur/ le Ministre de la Santé).

Article 3

Le comité interministériel définit, anime et coordonne la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la drogue. Il est responsable:

- du développement et de la mise en oeuvre d'un programme national de lutte contre la drogue;
- de l'application des dispositions des Conventions des Nations unies de 1961, de 1971 et de 1988:
- de la mise à jour et de l'adaptation des textes législatifs et réglementaires sur le contrôle des drogues:
- de la lutte contre le trafic de drogues et de précurseurs et le blanchiment de l'argent de la drogue, sans préjudice des attributions opérationnelles confiées à l'office central de répression du trafic illicite de drogues, ainsi qu'à la commission anti-blanchiment;
- de la prévention de la toxicomanie, l'information sanitaire de la jeunesse, des familles, des enseignants et du public, l'assistance aux initiatives dans les domaines de la prévention et de l'information:
- de l'établissement d'un système fiable de recueil et d'analyse des données sur l'ampleur et les caractéristiques nationales de la toxicomanie et du trafic de drogues;
- de l'accueil, des soins et de la réinsertion des toxicomanes:
- de la recherche en toxicomanie;
- de la formation des personnels intervenant dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues et de précurseurs, ainsi que contre le blanchiment de l'argent de la drogue;
- de la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue.
- de la coordination et du soutien des activités des organisations non-gouvernementales ou caritatives, et des associations ayant pour objet la lutte contre la toxicomanie et l'abus des drogues;

Il s'assure en outre que les obligations requises par les conventions internationales sont effectivement respectées par le (*nom du pays*), tant au niveau interne que dans ses rapports avec les autres Etats ou les organisations internationales chargées du contrôle des drogues, ainsi que dans la mise en oeuvre nationale et internationale des mécanismes de contrôle des drogues.

Article 4

Le Comité interministériel présente chaque année au gouvernement un rapport exposant la situation nationale et son évolution concernant l'offre et la demande de drogue, et formulant toutes propositions susceptibles de favoriser les actions contre la drogue.

Article 5

Le comité interministériel dispose d'un budget autonome pour assurer le fonctionnement de son secrétariat général et le soutien de l'ensemble des activités de lutte contre la drogue ou initiatives prises par les administrations, collectivités ou établissements publics, ainsi que les organisations, associations ou partenaires privés qui participent à la lutte contre la toxicomanie et l'abus des drogues. Ce budget est alimenté:

- par la quote-part versée par les ministères composant le Comité interministériel. Le montant et la répartition entre les différents départements ministériels du budget alloué à la lutte contre la drogue est fixé chaque année par les ministres réunis en Comité interministériel.
- par les biens et valeurs versés en application des décisions de confiscation des biens des trafiquants, au Fonds national de lutte contre la drogue institué par la loi sur le contrôle des drogues;
- par les subventions et dons versés au Fonds par les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ayant pour objet la lutte contre la drogue.

Le comité interministériel contrôle l'affectation et l'utilisation des fonds alloués à la lutte contre la drogue par le secrétaire général. Il gère le Fonds national de lutte contre l'abus des drogues institué par la loi. Dans le cas où des biens en nature ont été versés au Fonds, il en détermine l'affectation à un organisme public ou privée de lutte contre la drogue en fonction de la nature des biens et des besoins des services.

CHAPITRE II LE SECRETARIAT GENERAL

Article 6

Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Premier Ministre. Il participe aux délibérations du comité interministériel de lutte contre la drogue.

Article 7

Le Secrétaire Général prépare les délibérations du comité interministériel et veille à l'exécution des décisions prises.

Il anime et coordonne en permanence les actions des ministères compétents dans les domaines visés plus haut.

Il assure en outre la liaison avec les organisations internationales, provoque ou facilite la transmission des informations ou statistiques prévues par les traités aux organisations internationales compétentes. Il transmet au Secrétaire général des Nations Unies les coordonnées des autorités compétentes pour l'application des dispositions pertinentes des conventions.

Article 8

Le secrétariat général dispose des personnels mis à sa disposition par les départements ministériels et les établissements publics concernés. Le nombre et la répartition entre les administrations concernées des fonctionnaires affectés au Secrétariat Général est fixé par les ministres compétents réunis en Comité interministériel.

Article 9

Le secrétaire général gère le budget autonome du comité interministériel prévu à l'article 4. Il s'assure du versement par les ministères concernés de la quote-part fixée par le Comité interministériel.

Le secrétaire général répartit les fonds alloués à la lutte contre la drogue entre l'ensemble des initiatives envisagées et les besoins spécifiques des administrations, établissements publics ou partenaires privés, sous le contrôle du comité interministériel, en fonction des orientations fixées par lui ou en application de ses décisions. Il exécute également les décisions prises par le Comité interministériel en ce qui concerne la gestion du Fonds national de lutte contre la drogue.

Article 10

Le Premier Ministre, les ministres de la Justice, de la Santé, de l'intérieur, des Affaires étrangères, de la Défense, des Finances et de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

A , le Le premier Ministre